

# RESEAU REGIONAL NON STRUCTURANT

## CONVENTION DE CESSION D'EGOUT ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA SPGE

Direction des routes de .....

District routier de .....

Sous-bassin hydrographique : .....

Commune de : .....

Référence dossier : xxx/xxxxxx

Entre, d'une part la Région wallonne (DGO1) représentée par Monsieur ..... , *Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, Direction (District) de .....*

Et, d'autre part, la SPGE, représentée par Mr. Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de Direction et Mr. François GABRIËL, Vice-président du Comité de Direction

Vu le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du ..... autorisant la cession de droit réel de la Région à la SPGE ;

Vu la convention de collaboration entre la Région et la SPGE signée le ..... ;

Il est approuvé ce qui suit :

1. La Région (DGO1) cède à la SPGE les sections de canalisations faisant fonction d'égouts et établies le long ou sous la voirie :  
RN n° : XXX  
entre : *localité 1 / localité 2*  
entre les BK. : X.XXX et Y.YYY ;  
*entre les coordonnées gps : X1, Y1 et X2, Y2, représentant une longueur de ..... mètres, comme indiqué sur le tracé repris en rouge sur les plans ci-annexés.*
2. La SPGE s'engage, suivant les modalités du contrat d'égouttage, à entretenir ces installations et éventuellement à les renouveler exclusivement à ses frais, risques et périls.
3. A dater de ce jour, la SPGE est subrogée à la Région (DGO1) pour tous droits et devoirs que celui-ci assure sur lesdits ouvrages. La Région garantit l'éviction de la SPGE et intervient pour tous litiges antérieurs à ce jour.
4. Pour autant que de besoin, la SPGE bénéficie de la servitude de passage pour faciliter la gestion des ouvrages concernés.
5. La Région transfère à la SPGE les plans à sa disposition et repris en annexe.
6. Les autorisations de raccordement à l'égout sont délivrées par la commune, après avis du SPW – DGO1.

Fait en double exemplaire par les parties dûment représentées à ....., le .....

La SPGE

La DGO1